

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE FAVEROLLES ET COËMY

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 12 mars au mardi 2 avril 2019

Concernant la création d'une
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
AYANT POUR OBJET L'AMENAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES

BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXES

1. L'arrêté préfectoral du 18 février 2019 ;
2. Compte rendu de la réunion du mercredi 26 février 2019 à FAVEROLLES-ET-COËMY ;
3. « Scans » des annonces de l'avis d'enquête parues dans les journaux « L'UNION » et « LA MARNE AGRICOLE » ;
4. Procès-Verbal des observations ;
5. Réponse du maître d'ouvrage ;
6. Le certificat du maire de FAVEROLLES-ET-COËMY attestant de l'affichage de l'arrêté préfectoral et que toutes les dispositions relatives à la création de l'ASA ont bien été accomplies.

Commissaire enquêteur :

Michel CHOISY par décision n° E18000171/51 du 18 décembre 2018
du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires*

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création
d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des coteaux viticoles
sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY,
et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- VU la décision du 3 décembre 2018 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2019, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 18 décembre 2018 portant désignation du commissaire-enquêteur pour l'enquête publique précitée ;
- VU le dossier constitué en vue de la création d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA), ayant pour objet l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY, à la demande de la commune. Celle-ci, en sa qualité de maître d'ouvrage, prendra à sa charge les frais de l'enquête.

Cette enquête se déroulera pendant 22 jours consécutifs du **mardi 12 mars 2019 au mardi 2 avril 2019**.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut, après information du préfet de la Marne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de la Marne. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché, par les soins du maire, dans la commune de FAVEROLLES-ET-COËMY, tant à la porte principale de la mairie qu'à tout endroit habituel.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire précité.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précisera notamment :

- l'identité du responsable de projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'objet de l'enquête ;
- l'emplacement du projet ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- le nom et la qualité du commissaire-enquêteur ;
- le lieu, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ;
- le lieu et les horaires où le dossier pourra être consulté sur poste informatique ;
- l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations ;
- que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de création de l'association syndicale autorisée.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de la Marne, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

Article 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. Michel CHOISY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, demeurant au 6, rue Eugène Ducretet à REIMS (51100), a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

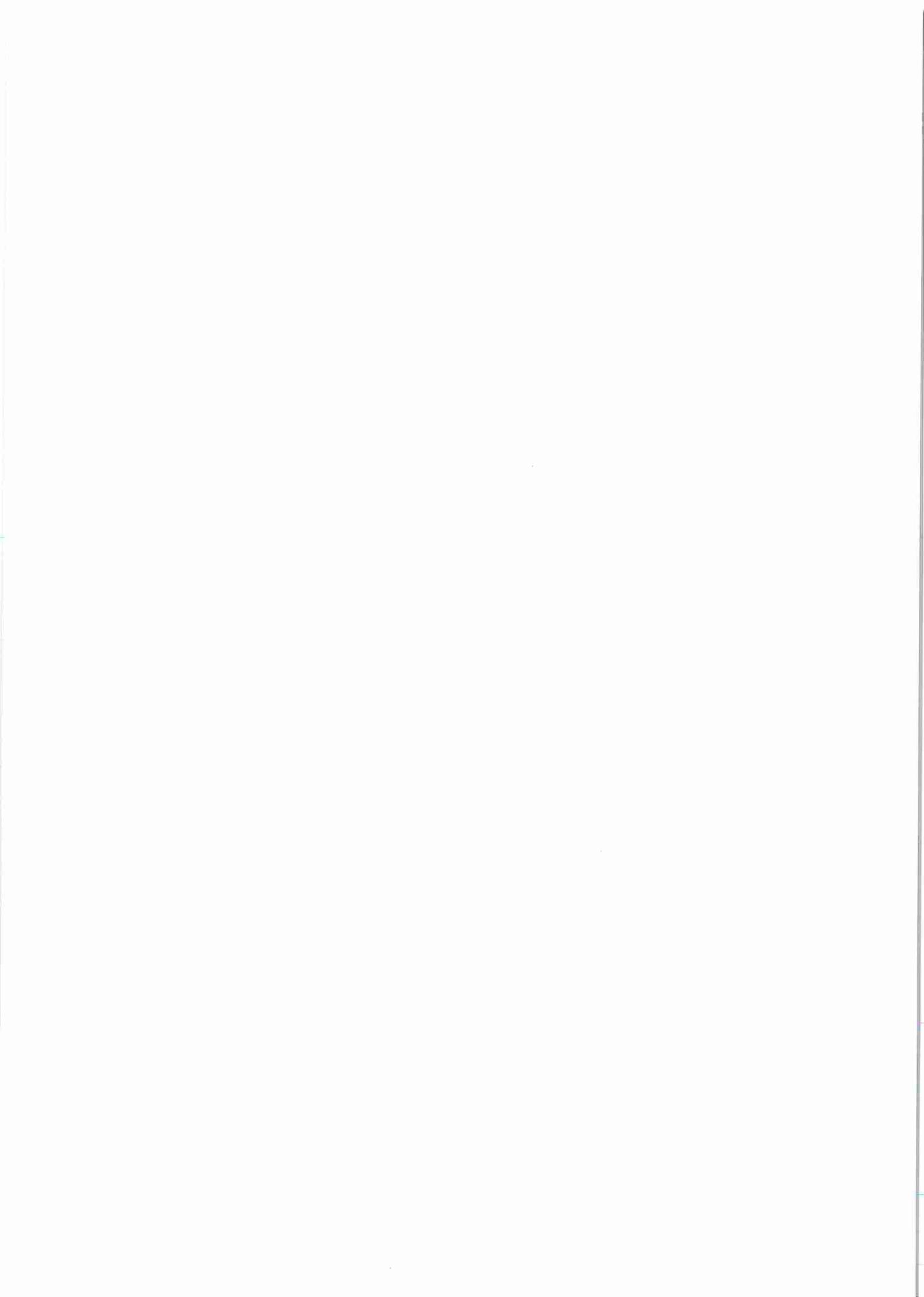
Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire-enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA comprend les documents suivants :

- le projet de statuts de l'association, accompagné du plan indiquant le périmètre de l'ASA et de la liste des terrains concernés ;
- la matrice cadastrale ;
- l'avant-projet comprenant les études préalables, à savoir le schéma général hydraulique et l'étude parcellaire.



Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête aux heures d'ouverture de la mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY, sise 2, place de la mairie, à savoir : les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mardi de 14h00 à 18h00 et le jeudi de 14h00 à 19h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.marne.gouv.fr). Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès internet gratuit au dossier sera également garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la sous-préfecture d'Épernay sur prise de rendez-vous, en appelant le standard au 03-26-32-19-87, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur tiendra 3 permanences aux jours, heures et lieux suivants :

| JOUR | HEURES | LIEU |
|---------------------|-------------|---|
| Mardi 12 mars 2019 | 9h00-11h00 | Mairie 2, place de la mairie 51170 FAVEROLLES-ET- COËMY |
| Samedi 23 mars 2019 | 10h00-12h00 | |
| Mardi 2 avril 2019 | 16h00-18h00 | |

Il y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de création de l'association syndicale autorisée.

Article 5 : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Indépendamment de ces publications, et au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite par la Chambre d'agriculture à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

En vertu de l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le cadastre, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Chaque notification est accompagnée du projet de statuts et d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Le bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. En outre, il reproduit l'article 15 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions. L'original de chaque formulaire est à retourner, dûment signé par les propriétaires concernés, à la mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY, à l'attention de Monsieur Jean-Claude DUBOIS, président de l'assemblée générale constitutive. Ce dernier conservera ces bulletins par-devers lui pour prise en compte lors de l'assemblée générale constitutive.

Article 6 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à disposition du public en mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY pour y recevoir ses observations.

Le public pourra également les adresser au commissaire-enquêteur, par lettre, en mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : sp-epernay-pole-asp@marne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail « enquête publique – observations – ASA de Faverolles-et-Coëmy ». Elles seront transmises au commissaire-enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe, au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 10 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet de la Marne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de la Marne et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de la Marne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire-enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis au préfet de la Marne par le commissaire-enquêteur, exclusivement sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur clot et signe le registre d'enquête publique. Il rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Marne, sous-préfecture d'Épernay, Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires, 1 rue Eugène Mercier, CS 90509, 51331 ÉPERNAY CEDEX. Une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

À réception des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne concernée pourra demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès de la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires) ou de la mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY pendant un an à compter de la date de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de la Marne peut, près avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête sera prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de la Marne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 13 : CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES

Sont convoqués en assemblée générale constitutive le **jeudi 13 juin 2019 à 9h00** à la salle des fêtes de FAVEROLLES-ET-COËMY (51170), sise au 2, place de la mairie, tous les propriétaires compris dans le périmètre concerné par les travaux d'aménagement des coteaux viticoles, en vue de délibérer sur le projet de création de l'ASA.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

M. Jean-Claude DUBOIS, demeurant au 7, rue du moulin - 51170 FAVEROLLES-ET-COËMY, est nommé président de l'assemblée générale constitutive.

À la fin de l'enquête publique, afin de lui permettre d'organiser l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, la sous-préfecture d'Épernay adressera à M. DUBOIS les documents suivants :

- le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA ;
- un exemplaire des 2 journaux dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;
- le registre d'enquête ;
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 15 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit au projet de création de l'ASA avant la réunion de l'assemblée générale constitutive, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'ASA, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée.

Article 16 : PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constate, conformément à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque intéressé ;
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale constitutive.

La réception de la notification est constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale constitutive seront également constatés et annexés au procès-verbal, qui sera accompagné de la feuille de présence.

Article 17 : TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Après la clôture de l'assemblée générale constitutive, le procès-verbal sera transmis à la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires), accompagné de toutes les pièces y annexées par les soins du président.

Article 18 : INFORMATION ET PUBLICATION

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté portant création de l'association syndicale autorisée ou un arrêté de non-constitution si les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ne sont pas remplies.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Jean-Claude DUBOIS, responsable de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale constitutive.

Article 19 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Parallèlement, dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de FAVEROLLES-ET-COËMY est appelé à émettre un avis sur le projet de création de l'ASA sur le territoire de la commune. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sis au 25, rue du lycée, ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 21 : EXÉCUTION

La sous-préfète d'Épernay, le maire de FAVEROLLES-ET-COËMY, le président de l'assemblée générale constitutive et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, au directeur départemental des territoires et au président de la chambre d'agriculture.

Épernay, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Odile BUREAU

Enquête publique sur la constitution d'une ASA ayant pour but l'aménagement des coteaux viticoles sur la commune de FAVEROLLES et COËMY.

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion s'est tenue le mardi 26 février 2019 à 10 heures à la Mairie de la commune de FAVEROLLES et COËMY.

La réunion avait pour objet de remettre à la commune le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observations du Public et d'évoquer les points sensibles de la procédure.

Assistaient à la réunion :

- * Monsieur MICHELON Alain, maire de FAVEROLLES et COËMY ;
- * Monsieur DUBOIS Jean-Claude, 1^{er} adjoint et Président provisoire de l'ASA projetée
- * Michel CHOISY, commissaire enquêteur désigné par décision du tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 18 décembre 2018.

Le commissaire enquêteur remet aux Élus le dossier de projet accompagné du registre d'enquête. Il souligne que l'enquête publique est organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement notamment aux articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27. Dispositions adoptées en raison de nature des travaux envisagées par l'ASA et par application du deuxième alinéa de l'article 12, chapitre 1^{er} du titre III de l'Ordonnance n°2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

M. CHOISY précise que le schéma hydraulique figurant au dossier d'enquête ne sera pas légitimé par l'enquête dont l'objet est uniquement la constitution de l'ASA. D'ailleurs le schéma hydraulique datant de 2007 devra être actualisé.

L'arrêté préfectoral du 18 février 2019 composé de 21 articles précise chaque point de la procédure et les attributions des parties prenantes. M. CHOISY attire l'attention sur la publicité de l'enquête et demande que les publications légales accomplies par la sous-préfecture soient complétées localement par des affichages en divers points de la commune et tout autre moyen susceptible de propager l'information.

Sont ensuite évoqués les travaux et démarches préalables à l'aboutissement du projet, notamment les réunions du groupe de travail et la réunion publique organisée le 3 octobre 2018 à la salle des fêtes de FAVEROLLES et COËMY à laquelle ont assisté une soixantaine de participants. Les débats ont permis d'apporter des réponses aux questionnements légitimes des propriétaires et exploitants venus participer.

A l'issue de la rencontre les participants ont échangé leurs coordonnées de contact pour communiquer rapidement et partager l'information.

La réunion s'est achevée à 10 heures 45

Etabli par le commissaire enquêteur, le 27 février 2019

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE FAVEROLLES ET COËMY

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 12 mars au mardi 2 avril 2019

Concernant la création d'une
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
AYANT POUR OBJET L'AMENAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES

PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE
des observations du Public

Le présent procès-verbal de synthèse, établi conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, mentionne les observations portées par le Public sur le registre d'enquête, celles adressées par courrier au commissaire enquêteur à la Mairie de FAVEROLLES-ET-COËMY (siège de l'enquête), 2 place de la Mairie 51170 FAVEROLLES-ET-COËMY ainsi que celles formulées à l'adresse électronique : sp-epernay-pole-asp@marne.gouv.fr) visée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Les éventuelles réponses du pétitionnaire au regard de ces observations figurant ci-dessous seront transmises sous un délai de 15 jours au commissaire enquêteur (Article R.123-18 du Code de l'Environnement).

I-1 - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I-1.1 - Relevé comptable des observations :

Les résultats du décompte des observations exprimées par mode d'expression figurent dans le tableau suivant :

| Observations | Sur le registre d'enquête | Par courrier en mairie | Sur internet préfecture | Non pris en compte (hors délai ou autre) |
|---------------|---------------------------|------------------------|-------------------------|--|
| | 1 | - | - | - |
| Totaux | 1 | - | - | - |

A cette observation formelle, il convient de mentionner les questionnements oraux de personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur aux cours des permanences et qui n'ont pas souhaité formuler d'observations ni les raisons de leur visite.

Le commissaire enquêteur en a cependant fait état sur le registre d'enquête.

| Visites \ Dates | 2 mars | 23 mars | 2 avril | HP |
|-----------------|-----------|---------|---------|----|
| Nb de visiteurs | 2 | 6 | 7 | - |
| Total | 15 | | | |

I-2 - REPARTITION ET DETAIL DES OBSERVATIONS

I-2.1 - Sur le registre d'enquête :

Au cours des permanences

Le mardi 12 mars 2019 :

Aucune observation, j'ai cependant mentionné les visites de madame LHÉRAULT Évelyne et de monsieur DUBOIS Jean-Claude, tous deux membres du groupe de travail pour la création de l'ASA, venus à l'ouverture de l'enquête.

Le samedi 23 mars 2019 :

Aucune observation écrite de la part des visiteurs listés ci-après venus exposer oralement leurs préoccupations :

- A 9 heures 50, arrivée de monsieur VALLÉE Gilles, demeurant Sainte Euphraise et Clairizet village voisin de FAVEROLLES, est venu s'enquérir du montant de la redevance à venir. Il estime qu'une redevance d'environ 1000 € sera, à minima instaurée compte tenu des futurs travaux auxquels il ne semble pas adhérer.
- Visite d'un couple de personnes représentant la GFA BULLE LE COZ intéressé par le montant de la redevance en cas de création et peu convaincu des travaux qui ne leurs semblent pas nécessaires.
- Souhaitant garder l'anonymat une dame qualifiée de « maître d'indivision » dans le courrier de notification reçu, s'inquiète de cette désignation qui pourrait donner à penser à l'existence d'une relation de prépondérance dans l'indivision.
- Une dame s'interroge sur la divergence position entre elle et ses enfants.
- Madame GOUYON 9 rue de la montagne à FAVEROLLES s'inquiète du périmètre de l'ASA qui inclut une bande d'habitations dont sa maison et s'interroge sur l'assujettissement à la cotisation. Regrette le manque d'information et déclare ne pas avoir été avertie de la tenue de l'assemblée générale d'information du mois d'octobre.

Le mardi 2 avril 2019 :

A souligner l'observation de :

- Mesdames BLIN Claire et PIRON Maud, accompagnées de monsieur LAGILLE Bernard, qui ont formulé sur le registre d'enquête l'observation suivante :
« Les eaux des parcelles (les ricordaires - haut et bas) coulent sur le terroir de TRESLON et ne sommes pas concernés par les dégâts causés sur le village et le terroir de FAVEROLLES »

Par ailleurs, au cours de la permanence j'ai reçu les visites de :

- Monsieur WOITELLE André souhaitant connaître les possibilités de prise en charge de la redevance par son exploitant.
- Madame et monsieur VALICI habitant de FISMES souhaitant avoir des informations sur le montant de la future redevance.
- Madame ROGIER Dominique habitante de Thillois est venue s'enquérir des effets de la création de l'ASA.

Hors permanence

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête pendant la durée de l'enquête.

I-2.2 - Par voie postale en mairie

Aucune ;

I-2.3 - Par voie électronique en mairie et /ou préfecture :

Aucune.

Remarque du commissaire enquêteur :

Toutes les personnes venues se renseigner ont reçu les réponses précises à leurs interrogations. Elles ont été informées des raisons de la création et du fonctionnement d'une ASA, notamment de l'importance du rôle de ses membres au cours des Assemblées générales et lors de la définition des travaux. Le montant de la redevance étant en adéquation avec les ambitions collectives déterminées par le vote de l'Assemblée.

Ces explications ont particulièrement été explicitées lors de la permanence du mardi 2 avril 2019 en présence de la quasi-totalité des visiteurs cités ci-dessus.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement rappelé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, le maître d'ouvrage (la commune) transmettra, à monsieur le commissaire enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux questions figurant ci-dessus, sous un délai de 15 jours.

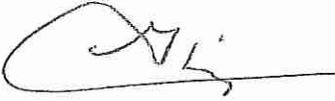
Établi le jeudi 4 avril 2019 par le commissaire enquêteur,

Remis et commenté par le commissaire enquêteur soussigné, à monsieur MICHELON
Alain, maire de FAVEROLLES-ET-COËMY siège de l'enquête,

Pris connaissance le vendredi 5 avril 2019

Remis et commenté le vendredi 5 avril 2019
par le commissaire enquêteur,


Pour le maître d'ouvrage


Michel CHOISY

*Mairie de Faverolles et Coëmy
2 place de la mairie
51170 FAVEROLLES et COEMY
mairie.faverolles@51wunadoo.fr*

*Monsieur Michel CHOISSY
Commissaire enquêteur
6 rue Eugène Ducretet
51100 REIMS*

Objet: Observation concernant le procès verbal de synthèse des observations du Public

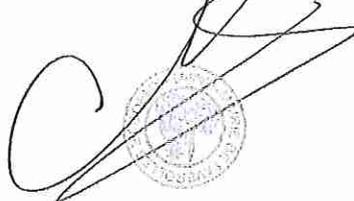
Faverolles et Coëmy, le 11 avril 2019

Monsieur,

Suite à notre entrevue du 05 avril 2019 et remise du procès verbal de synthèse des observations du Public, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de notre part en raison de la nécessité par cohérence et équité de conserver l'intégrité de gestion du coteau viticole.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sincères salutations.

Alain MICHELON, le maire



**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie
des coteaux viticoles de la commune de FAVEROLLES et COËMY**

**ENQUÊTE SUR LE PROJET D'ASSOCIATION
DANS LA COMMUNE DE FAVEROLLES et COËMY**

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES INTÉRESSÉS.

**CERTIFICAT du Maire de
FAVEROLLES et COËMY**

Le Maire de la commune de FAVEROLLES et COËMY soussigné, certifie :

- 1° Que l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, ordonnant l'ouverture de l'enquête et convoquant les intéressés en Assemblée Générale, a été publié et affiché dans les formes et dans les délais prescrits par cet arrêté ;
- 2° Que les notifications individuelles aux propriétaires intéressés de la commune ont été faites, dans les délais prescrits, ainsi qu'il apparaît dans les originaux annexés au dossier ;
- 3° Que les propriétaires ne résidant pas dans les communes et n'y ayant pas de représentants, ont été avisés par lettre recommandée, du dépôt dans les Mairies de la notification à eux destinée ;
- 4° Que le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, au secrétariat de la mairie de la commune ;
- 5° Que le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune de FAVEROLLES et COËMY.

A FAVEROLLES et COËMY, Le 2 AVRIL 2019,

Le Maire, Alain MICHELON

